

ACQUISITION ET VENTE D'UN CARNIVORE DOMESTIQUE

CONDITIONS A RESPECTER LORS DE LA VENTE, LORS DE L'ACHAT

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de 16 ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Les conditions suivantes doivent être respectées en cas de cession des animaux (à titre gratuit ou onéreux) :

[consulter l'article L214-8 du Code Rural](#)

	âge minimum	identification	Document attestant de l'identification (3)	Attestation de cession	Documents d'information (caractéristiques, besoins, éducation)		Certificat vétérinaire / Certificat de bonne santé	
					Chiens	chats	Chiens	chats
Éleveur (1)	8 semaines	Obligatoire par tatouage ou par puce électronique	Remis au nouveau propriétaire immédiatement	obligatoire	obligatoire		Certificat vétérinaire obligatoire (4)	néant
Vente occasionnelle (2)	8 semaines	Obligatoire par tatouage ou par puce électronique	Remis au nouveau propriétaire immédiatement	néant	néant		Certificat vétérinaire obligatoire (4)	Certificat de bonne santé établi moins de 5 jours avant la transaction (5)

(1) Est considéré éleveur de chiens ou de chats, toute personne détenant des femelles reproductrices donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.

(2) vente occasionnelle : vente limitée à une portée par an

(3) Le vendeur ou le donateur doit adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant la mutation.

[consulter la notice relative à l'identification des carnivores domestiques](#)

(4) contenu du certificat vétérinaire précisé dans l'article D 214-32-2 du Code Rural : [consulter l'article D214-32-2 du Code Rural](#)

(5) [consulter l'article R214-32 du Code Rural](#)

CAS PARTICULIER : chien de première catégorie

L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte des chiens de la première catégorie sont interdites.

PUBLICATION D'UNE OFFRE DE CESSION D'UN CHAT, D'UN CHIEN

Les conditions à respecter lors de la publication d'une offre de cession d'un chien ou d'un chat sont définies par l'article L214-8 et R214-32-1 du Code Rural

[consulter l'article L214-8 du Code Rural](#)

[consulter l'article R214-32-1 du Code Rural](#)

- indiquer soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée,
- indiquer l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription au livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture,
- pour les personnes vendant des chiens ou des chats sans exercer une des activités mentionnées au IV de l'article [L214-6](#) du Code Rural, la mention « particulier »,
- la mention « de race » doit être mentionnée uniquement pour les chiens et chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, dans les autres cas la mention « n'appartient pas à une race doit être clairement indiquée. Dans ce cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être mentionnée si on peut garantir l'apparence morphologique à cette race à l'âge adulte.

LES VICES REDHIBITOIRES

Certaines maladies ou défauts portant sur les chiens et les chats sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions d'annulation de vente dans un délai imparti, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu.

Le tribunal compétent pour intenter une action en réhabilitation nommera des experts chargés de confirmer ou d'infirmer la suspicion du vétérinaire.

Le plus souvent le tribunal compétent est le tribunal d'instance, cependant en fonction de la valeur des animaux et de la nature juridique des partis d'autres instances doivent être saisis.

La suspicion des vices rédhibitoires doit être portée par un vétérinaire ou docteur vétérinaire sur la base des éléments cliniques ou des analyses disponibles. Pour certains vices, un arrêté interministériel fixe les critères diagnostiques. Le délai est de 30 jours pour intenter une action auprès du vendeur.

- Article R213-2 du Code Rural : « *Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats* » :

1° Pour l'espèce canine :	2° Pour l'espèce féline :
a) La maladie de Carré	a) La leucopénie infectieuse
b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth)	b) La péritonite infectieuse féline
c) La parvovirose canine	c) L'infection par le virus leucémogène félin
d) La dysplasie coxofémorale (pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires)	d) L'infection par le virus de l'immuno-dépression
e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois	
f) L'atrophie rétinienne	